

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs*****
(IMPOTS)**Texte n° DGI 2004/20****NOTE COMMUNE N° 16/2004**

O B J E T : Relèvement du montant déductible au titre des dépôts dans les comptes épargne en actions et assouplissement des conditions de déduction.

RESUME**Comptes Epargne en Actions**

- 1) La loi de finances pour l'année 2004 a :
 - a) supprimé la limite de déduction fixée à 50% des sommes déposées dans les comptes épargne en actions et relevé le montant déductible de 5.000D à 20.000D (*article 45*)
 - b) supprimé la condition de tenue de comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour le bénéfice de la déduction des sommes déposées dans les comptes épargne en actions ;
(*article 46*)
- 2) Les nouvelles mesures s'appliquent à partir des revenus de 2003 à déclarer en 2004.(*article 105*)

La loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 a prévu des modifications concernant les comptes épargne en actions et ce tant au niveau des conditions de déduction qu'au niveau du montant déductible.

1) Modification au niveau du montant déductible

a) Limite déductible au 31 décembre 2003

Les sommes déposées dans les comptes épargne en actions sont déductibles de l'assiette soumise à l'IR dans la limite de 50% des montants déposés sans que le montant déductible dépasse 5.000D par an, et ce sous réserve du minimum d'IR prévu par l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'IRPP et de l'IS et fixé à 60% de l'impôt dû sur le revenu global.

b) Apport de la loi de finances pour l'année 2004

L'article 45 de la loi de finances pour l'année 2004 a :

- supprimé la limite de déduction fixée à 50% des sommes déposées dans les comptes épargne en actions,
- relevé le montant maximum déductible de 5.000D à 20.000D par an.

Etant précisé que le minimum d'impôt reste dans tous les cas exigible. En effet, la déduction des revenus déposés dans les comptes épargne en actions ne doit pas aboutir à un impôt inférieur au minimum d'IR fixé par l'article 12 bis susvisé.

2) Modification au niveau des conditions de déduction

a) Conditions exigibles au 31 décembre 2003

Le bénéfice de la déduction des sommes déposées dans les comptes épargne en actions, est subordonné à la satisfaction des conditions prévues par l'article 39 du code de l'IRPP et de l'IS telles que commentées par la note commune n°18/2000.

Il s'agit de :

- l'obligation de joindre à la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu, un certificat de dépôt des sommes en question délivré par l'établissement auprès duquel est ouvert le compte épargne en actions,
- l'obligation de non retrait des sommes déposées dans lesdits comptes pendant une période au moins égale à 5 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle du dépôt.
Etant précisé que l'épargnant peut disposer à tout moment des revenus générés par les sommes et titres déposés dans lesdits comptes tels que :
 - les dividendes et les intérêts des bons de trésor assimilables,
 - les droits rattachés aux actions ainsi que les plus-values réalisées lors des cessions des titres, sans que ce retrait n'ait comme conséquence de réduire le montant des sommes déposées et ayant servi à la détermination de la déduction.
- l'obligation de tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises pour les personnes réalisant des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux.

b) Apport de la loi de finances pour l'année 2004

L'article 46 de la loi de finances pour l'année 2004 a supprimé la condition relative à la tenue de comptabilité pour bénéficier de la déduction des sommes déposées dans les comptes épargne en actions.

Aucune modification n'a été apportée aux autres conditions pour le bénéfice de la déduction dont il s'agit.

Il en découle que les personnes physiques réalisant des bénéfices dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et dont l'assiette nette imposable est égale à 70% des recettes brutes réalisées, peuvent bénéficier de la déduction de leur revenu global imposable des montants déposés dans lesdits comptes dans la limite de 20 000D et sous réserve de respecter les conditions susmentionnées.

Peuvent également bénéficier de la déduction des sommes déposées dans les comptes épargne en actions, les personnes physiques qui réalisent des

bénéfices industriels et commerciaux et qui déterminent leur bénéfice net soumis à l'IR sur la base des obligations comptables simplifiées.

Par contre, les personnes soumises à l'imposition forfaitaire dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ne peuvent pas bénéficier d'une telle déduction car elles sont soumises à un impôt forfaitaire fixé en fonction de leur chiffre d'affaires.

Toutefois, les personnes physiques soumises au régime forfaitaire et qui réalisent une plus-value provenant de la cession du fonds de commerce au titre d'une année déterminée, peuvent bénéficier de la déduction des montants déposés dans les comptes épargne en actions au titre de la même année dans la limite susvisée.

Exemple n°1 :

Supposons qu'une personne physique célibataire ait réalisé pendant l'année 2004 au titre de son activité non commerciale des recettes brutes de 60.000D, et ait déposé au cours de la même année dans un compte épargne en actions un montant de 25.000D.

Dans ce cas, l'impôt sur le revenu dû par l'intéressé au titre de l'année 2004 est déterminé comme suit :

1- Impôt sur le revenu après déduction du montant déposé dans le compte épargne en actions

- revenu global net : 60 000D x 70% =	42.000D
- déduction du montant déposé dans le compte épargne en actions dans la limite de 20.000D 20.000D	
- revenu net imposable	22.000D

Impôt sur le revenu dû selon le barème de l'impôt **4.625D**

2- Minimum d'impôt dû sur le revenu global net soit 42.000D

- impôt sur le revenu dû selon le barème de l'impôt	10.625D
- minimum d'impôt exigible	

10 625D x 60%

6 375D

Dans ce cas, et dès lors que l'impôt sur le revenu dû après déduction de la somme déposée dans le comptes épargne en actions est inférieur au minimum d'impôt, le minimum d'impôt reste exigible soit 6 375D.

3) Date d'effet des nouvelles mesures

Les nouvelles dispositions s'appliquent à partir des revenus réalisés au titre de l'exercice 2003 à déclarer en 2004 et au titre des revenus des exercices ultérieurs. Il en découle que les montants déposés dans les comptes épargne en actions au cours de l'année 2003 seront déductibles totalement et dans la limite de 20.000D, et ce lors de la détermination du revenu global imposable au titre de l'année 2003.

Exemple n°2 :

Supposons le cas d'un salarié marié et ayant deux enfants à charge qui ait réalisé au titre de l'année 2003 un revenu imposable de 25.000D et supposons qu'il ait déposé le 4 juin 2003 dans un compte épargne en actions, un montant de 12.000D

Dans ce cas, la retenue à la source au titre dudit revenu est décomptée comme suit :

1- détermination de l'impôt sur le revenu sans tenir compte de la déduction au titre des sommes déposées dans le compte épargne en actions

- Revenu annuel global brut	25 000D
- déduction au titre des frais professionnels 10%	2 500D
- déduction au titre de la situation de famille	
* chef de famille	150D
* enfants à charge	165D
Revenu global net imposable	22 185D
Impôt dû	4 680,500D

La retenue à la source opérée pendant les cinq premiers mois de l'année 2003 est de :

- Retenue à la source mensuelle

$$\frac{4\,680,500\text{D}}{12} = 390,041\text{D}$$

- Retenue à la source au titre des 5 premiers mois : (janvier, février, mars, avril et mai)

$$390,041\text{D} \times 5 = 1\,950,205\text{D}$$

2- Détermination de l'impôt sur le revenu en tenant compte des sommes déposées dans le compte épargne en actions (12 000D)

- Revenu annuel global brut :	25 000D
- déduction au titre des frais professionnels 10%	2 500D
- déduction au titre de la situation de famille	
* chef de famille	150D
* enfants à charge	165D

- déduction des montants déposés dans le compte épargne en actions (sur la base de la législation en vigueur avant le 1^{er} janvier 2004)

$$12\,000\text{D} \times 50\% = 6\,000\text{D} > 5\,000\text{D}$$

- Montant déductible	5 000D
- revenu global net imposable	17 185D
- impôt dû	3 321,250D
- minimum d'impôt exigible	
$4\,680,500\text{D} \times 60\% =$	2 808,300D

Etant donné que le montant de l'impôt sur le revenu liquidé après déduction des sommes déposées dans le compte épargne en actions dépasse le minimum d'impôt, l'impôt sur le revenu reste exigible soit **3 321,250D**

A compter du mois de juin 2003 la retenue à la source mensuelle est calculée comme suit :

$$\frac{3\,321,250\text{D} - (390,041\text{D} \times 5)}{7} = 195,863\text{D}$$

Ainsi la retenue à la source effectuée au titre de l'année 2003 est égale à :
 $(390,041\text{D} \times 5) + (195,863\text{D} \times 7) = 3\,321,246\text{D}$

3- Impôt dû à la date de la déclaration de l'impôt sur le revenu, (au cours de l'année 2004)

Etant donné que les sommes en question ont été déposées dans le compte épargne en actions au cours de l'année 2003, l'impôt sur le revenu déclaré au cours de l'année 2004 tient compte de la déduction totale des sommes déposées et dans la limite de 20.000 telle que prévue par la loi de finances pour l'année 2004.

Dans ce cas tout le montant déposé soit 12000D est déductible. L'impôt sur le revenu sera donc liquidé comme suit :

- Revenu annuel global brut	25 000D
- déduction au titre des charges professionnels, 10%	
2 500D	
- déduction au titre de la situation de famille	
* chef de famille	150D
* enfants à charge	165D
- déduction des montants déposés dans le compte épargne en actions : 12 000D < 20.000D	12.000D
Revenu global net imposable	10 185D
Impôt dû selon le barème	1 571,250D
Minimum d'impôt exigible : $4\,680,500D \times 60\% =$	2 808,300D
le minimum d'impôt reste exigible	2 808,300D
- retenue à la source déductible	3 321,246D
trop perçu	512,946D

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK